

N° 361. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet de l'enregistrement des procès-verbaux de vente d'objets appartenant à des successions maritimes.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Colonies. — 3^e Direction : 3^e Bureau.)

Paris, le 21 octobre 1896.

MESSIEURS, — La question de savoir si les procès-verbaux de vente des objets provenant des successions d'officiers, fonctionnaires, militaires et marins décédés aux colonies devaient être soumis à la formalité de l'enregistrement s'est récemment posée dans une de nos possessions d'outre-mer.

Après avoir pris l'avis de mes collègues de la Marine et des Finances dont les attributions embrassent plus particulièrement tout ce qui se rattache aux successions maritimes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution affirmative doit être adoptée dans l'espèce.

Ces actes constituent en effet des actes administratifs transmissifs de propriété visés par l'article 78 § 1^{er} de la loi du 15 mai 1818 et, comme tels, ne peuvent être assimilés, au point de vue de l'immunité de l'impôt, aux certificats de propriété et aux actes de notoriété produits pour obtenir le payement des sommes dues par l'établissement des Invalides à titre de successions maritimes.

Recevez, etc.

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 362. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 100,000 fr. au titre du budget local, exercice 1896, chapitre 14, dépenses d'ordre.

(Du 1^{er} décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service Local par les agents spéciaux, au titre de l'exercice 1896 ;